

Bulletin officiel n° 2989 du 11/04/1970 (11 avril 1970)
Dahir n° 537-66 du 23 kaada 1389 (31 janvier 1970) complétant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile et instituant une commission de la sécurité aérienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381(12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-63-299 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970),

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : La troisième partie du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) prend le titre de Infractions et sanctions . Elle est divisée en deux chapitres, le premier intitulé définitions des infractions et sanctions pénales comprenant les articles 222 à 241, le deuxième sanctions disciplinaires .

Article. 2 : Le chapitre II de la troisième partie du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) comprend les dispositions suivantes :

Article 242. - Sans préjudice des sanctions pénales prévues au chapitre précédent et notamment de celles prévues à l'article 232, toute infraction à la circulation aérienne prévue aux articles 76, 222 et suivants du présent décret et par les règlements en vigueur, commise par le ou les titulaires de licences ou qualifications pourra être sanctionnée par la suspension pour une durée de trois mois à trois ans d'une ou plusieurs de ces licences ou qualifications par décision du ministre des travaux publics et des communications prise sur avis conforme et motive d'une commission de sécurité aérienne dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications.

Article 243. - Lorsque les faits reprochés constituent une faute grave de nature à compromettre la sécurité de la circulation aérienne, le ministre des travaux publics et des communications peut, s'il y a urgence et sans attendre les conclusions de la commission, prononcer la suspension immédiate de ces licences ou qualifications. Il doit, sans délai, saisir de l'affaire la commission pour, sur avis motivé de celle-ci, prendre une décision conforme définitive, confirmant, modifiant ou rapportant la mesure provisoire.

A défaut de décision de la commission dans le délai d'un mois a compter de l'avis qui lui a été donné par le ministre, la suspension est immédiatement rapportée.

Article 244. - Sitôt que l'action disciplinaire est engagée, l'intéressé doit être mis en mesure, verbalement ou par écrit, de présenter sa défense devant la commission.

Article 245. - En cas de poursuite devant un tribunal répressif, la commission peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

Article 246. - Le cas échéant, la durée de la suspension administrative s'impute sur celle prononcée par la juridiction répressive lorsqu'elle est plus courte que celle-ci.

Article 247. - Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision de non-lieu ou de relaxe niant l'exactitude matérielle des faits justifiant la sanction administrative, la mesure administrative de retrait devra être rapportée.

Article 248. - En cas de suspension le dépôt des licences ou qualifications s'effectue à la direction de l'air dans les conditions et sous les sanctions prévues par l'article 282, troisième alinéa.

Article 249. - Pendant la durée de la suspension l'intéressé bénéficie de son salaire minimum garanti.

Article. 3 : Les dispositions générales du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) comprenant les articles 242 et 243, deviennent la quatrième partie et les articles précités prennent la numérotation : articles 250 et 251.

Article. 4 : Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 kaâda 1389 (31 janvier 1970).

